



**PREFET DES YVELINES  
PREFETE D'EURE-ET-LOIR**

**Direction départementale des territoires  
des Yvelines**

**Service de l'Environnement  
Unité Politique et Police de l'Eau**

**Direction départementale des territoires  
d'Eure-et-Loir**

**Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la  
Biodiversité**

**Pôle Eau et Risques**

**Bureau GEMAPRIN**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° SE 2019 - 0 0 0 2 1 4**

**Déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur la  
Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents pour les années 2019 à 2023 projetée par  
le syndicat mixte des trois rivières**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L.151-36 à L.151-40 ;**
- VU le code de l'environnement ;**
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;**
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;**
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;**
- VU l'arrêté interpréfectoral daté du 02 décembre 2013 portant création du syndicat mixte des trois rivières (SM3R) ;**
- VU le dossier parvenu à la direction départementale des territoires des Yvelines, le 09 janvier 2019, transmis par le syndicat mixte des trois rivières (8 rue du Général Leclerc – 28230 Epernon) et sollicitant la déclaration d'intérêt général pour effectuer des travaux d'entretien de la végétation sur la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents, enregistré sous le numéro 78-2019-00004 ;**

- VU la demande de compléments faite auprès du syndicat mixte des trois rivières (SM3R) en date du 22 mars 2019 ;
- VU les compléments reçus par le service police de l'eau en date du 04 avril 2019 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 03 mai 2019 ;
- VU la remarque formulée par mail par le bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 03 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte des trois rivières fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques des cours d'eau du bassin versant de la Drouette ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires des Yvelines et du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

Le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) est autorisé à entreprendre des opérations d'entretien sur la Drouette, la Guesle, la Gueville et ses affluents.

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Sonchamps/Greffiers, Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier.

Ces travaux auront lieu entre 2019 et 2023.

Le SM3R est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : localisation**

Le SM3R est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien de la végétation des berges et l'enlèvement d'embâcles des rivières du bassin versant de la Drouette. Ces opérations concernent les cours d'eau suivants : la Drouette, la Guesle, la Gueville ainsi que sur leurs affluents. Le réseau hydrographique présent sur le secteur du SM3R est illustré en annexe 1.

Les communes intéressées sont mentionnées à l'article ci-dessus.

Les parcelles concernées par ces travaux figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

### **Article 3 : opérations en rivières**

Ces travaux concernent l'entretien raisonné des cours d'eau situés sur le bassin versant de la Drouette sur une période de cinq ans.

Les actions sont les suivantes :

- Entretien de la ripisylve (élagage, recépage, débroussaillage) ;
- Faucardage (arrachage de la végétation aquatique envahissante) ;
- Gestion des embâcles (évacuation, déplacement) ;
- Gestion des déchets (évacuation) ;
- Lutte contre les espèces animales invasives (ragondins, rats musqués) ;
- Restauration de la ripisylve (plantations et coupe d'éclaircie) ;
- Lutte contre les espèces végétales invasives (arrachage et abattage) ;
- Lutte contre les espèces végétales indésirables (arrachage et abattage) ;
- Entretien des zones humides (débroussaillage, mise en lumière).

La localisation précise de ces actions figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Le syndicat n'intervient pas sur les biefs et ouvrages hydrauliques liés à des moulins privés.

### **Article 4 : périodes d'intervention**

L'entretien et la reconstitution de la ripisylve sont réalisés d'octobre à mars, période de repos végétatif mais hors période de gel. Le faucardage et l'arrachage de la végétation aquatique envahissante restent localisés selon le développement excessif et s'opèrent de juin à août, période de développement des herbiers. L'arrachage de la Renouée du Japon intervient de mars à septembre. L'entretien des zones humides est réalisé de septembre à décembre. La gestion des embâcles et des déchets ainsi que la lutte contre les espèces animales invasives et la lutte contre les espèces végétales indésirables sont réalisées tout au long de l'année.

### **Article 5 : protection des milieux aquatiques**

Les opérations en rivière seront réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- Tout sera mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (utilisation de filtres et de disque témoin en aval...) dans le cours d'eau.
- Aucun engin n'évoluera dans le lit mineur du cours d'eau.
- Si des engins sont nécessaires, ils seront de petits gabarits, à pneus basse pression.

- Le matériel et engins seront en parfait état de fonctionnement et répondront aux exigences environnementales (système antifuite, bacs de rétention...).
- Le matériel et engins seront approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées.
- Le matériel et engins fonctionneront avec des huiles hydrauliques biodégradables et des bio combustibles.

Une surveillance du chantier sera assurée par le SM3R pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier devra être déclaré sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le syndicat devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 6 : accès aux propriétés et information des riverains**

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle seront informés par le SM3R, au plus tard une semaine avant le démarrage de ceux-ci. À cette occasion, le SM3R leur rappellera les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 7 : devoirs des propriétaires riverains**

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

Les opérations d'entretien conduites par le SM3R n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

#### **Article 8 : cession du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R.435-5 et suivants du code précité.

#### **Article 9 : coût des travaux**

Le coût total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est évalué à 2 060 126 euros HT.

Les travaux sont subventionnés par :

- L'Agence de l'eau Seine-Normandie jusqu'à 80 % selon le type d'action.
- Le Conseil Régional Ile-de-France jusqu'à 40 % selon le type d'action.

Le restant est à la charge du SM3R, aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 10 : programmation pluriannuelle des travaux**

Le programme est établi sur cinq ans de 2019 à 2023 avec des travaux réalisés chaque année. Cette programmation a été définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires conformément à l'annexe 8 « tableau de programmation des actions ventilées par années » du dossier.

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sera adressé aux services de la police de l'eau des Yvelines et de l'Eure-et-Loir.

#### **Article 11 : visite des services de police de l'eau**

Le bénéficiaire doit informer les services chargés de missions de police de l'eau des Yvelines et de l'Eure-et-Loir (DDT et AFB) du début des travaux au moins une semaine à l'avance. Il assure aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

#### **Article 12 : délai d'exécution des travaux**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux ans, les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 13 : renouvellement de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est renouvelable conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 14 : réorientation de travaux**

Toute modification apportée par le SM3R à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement :

*« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée*

*dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :*

*1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;*

*2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »*

#### **Article 15 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

#### **Article 17 : publication et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Yvelines et de l'Eure-et-Loir, et mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements sus-mentionnés pendant au moins un an.

Une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de ces formalités. Une copie sera également adressée aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAPPMA) des Yvelines et de l'Eure-et-Loir, lesquelles se chargeront d'informer les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées (APPMA).

#### **Article 18 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le président du syndicat mixte des trois rivières (SM3R), les maires des communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont,

Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Sonchamps/Greffiers, Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier, les présidents des FDAPPMA et des APPMA concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Chartres, le 31 JUIL. 2019

La préfète,

  
Sophie KOCAS

Fait à Versailles, le 31 JUIL. 2019

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTY

# ANNEXE 1 : Réseau hydrographique du bassin versant de la Drouette

